

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GSM

LES TECHNODÉS BP2

78930 Guerville

N° de dossier : 88844
Code AIOT : 0007409578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement GSM implanté 35, route de la Seine 92230 Gennevilliers. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- 35, route de la Seine 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007409578
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

GSM est une société d'exploitation de carrière pour la production de granulats. Sur ce site, qui est une plateforme de transit, GSM effectue des mélanges de produits bruts qui partent ensuite vers des centrales à béton, des sociétés de BTP ou encore des artisans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- produits dangereux
- moyens de secours contre l'incendie
- eaux de procédés
- airs et odeurs
- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/03/2023, article R. 511-9	/	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 1.2	/	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 1.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 2.9	/	Sans objet
5	Produits dangereux (2)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 2.10	/	Sans objet
6	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 3.3	/	Sans objet
7	Registre entrée/sorties	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 3.5	/	Sans objet
9	Eaux de procédés	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 5.5	/	Sans objet
10	Air et odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 6.1	/	Sans objet
11	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 6.4	/	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé à l'issue des contrôles une non conformité : l'extincteur présent dans le local hydrocarbures n'a pas été vérifié depuis 2019, alors qu'il doit l'être au moins une fois par an. L'exploitant doit planifier une vérification de cet extincteur dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : classement de l'installation 2515 (D) 60kW 2517 (E) 25 500m ² (antériorité demandée en 2014)
Constats : Suite à la fin du précédent contrat d'amodiation HAROPA, le nouveau contrat signé prévoit une emprise foncière du site réduite. Par conséquent la surface de l'aire de transit classée au titre de la rubrique 2517 va également diminuer. En se référant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux classées à la rubrique 2517, on considère que la superficie de l'aire de transit est la "surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes". Selon cette définition, on ne prend donc pas en compte les voies de circulation, n'étant pas des aires de stockage par définition. Dans ce contexte, l'exploitant a expliqué qu'après travaux l'aire de transit serait très certainement d'une superficie inférieure à 10 000 m² mais supérieure à 5000 m². GSM serait donc soumis à déclaration pour la rubrique 2517.
Observations : Suite aux travaux, l'aire de transit sera inférieure à 10 000 m ² selon l'exploitant. Cela engendrerait un changement de classification pour la rubrique 2517 : les installations de GSM seraient alors soumises à déclaration. Les modifications apportées aux installations seront à porter à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 1.2
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : Le site a signé une première autorisation COT (Convention d'Occupation du Territoire) en 2002 au port de Gennevilliers, pour une durée de 20 ans et une fin de contrat prévue pour 2021. GSM a candidaté à sa propre succession en 2019, mais HAROPA a demandé une réduction de l'emprise de GSM sur le foncier. Le périmètre des aires de stockage va se réduire au cours de l'année 2023, des études techniques sont en cours. Une modification de l'emplacement ou le remplacement de l'installation de mélange de produits minéraux peut être envisagée.
Observations : Conformément à l'annexe I point 1.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997, les modifications qui auront lieu au cours de cette année sont à renseigner dans un courrier "Porter à connaissance", avec les seuils qui s'appliqueront pour le nouveau périmètre d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, dossier tenu à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre ; - les plans des installations ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'il y en a ; - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection : - le récépissé de déclaration de l'installation datant du 12/11/2002, - les plans d'urgence et de circulation mis à jour, avec identification des produits dangereux sur plan, - le registre des entrées sorties de produits dangereux (point 3.5) mis à jour le 05/09/2022 (tenu à

jour une fois par an). Il présente les volumes maximaux des produits sur site, - le rapport de vérification des installations électriques (point 3.6), daté du 18/03/2022, le prochain étant prévu le 20/04/2023. Aucune non conformité récurrente n'a été relevée, - une fiche de consignes sensibilisant le personnel en cas de fuite sur un récipient d'hydrocarbures (point 4.7), et une autre fiche avec le numéro du SNAD (Société Normande d'Assainissement et de Dépollution) à contacter en cas de fuite plus importante non gérable par GSM, - le fichier de suivi d'élimination des déchets dangereux (point 7.4), mis à jour le 16/03/2023, avec les BSD correspondants. Depuis 2022, les déchets éliminés sont des DIB et boues de fosse septique. Concernant le point 5.1 sur les prélèvements d'eau, l'exploitant a expliqué que GSM n'utilise pas d'eau de lavage ou pour d'autres process, uniquement de l'eau sanitaire pour les locaux. L'inspection n'a pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aides et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7. Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une aire étanche au niveau du point de ravitaillement des engins de chantier, constituée d'une fibre hydrophobe absorbante d'hydrocarbures. Les produits dangereux sont stockés dans un local présentant un sol étanche. L'inspection n'a pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits dangereux (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux du réservoirs doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire intérieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Constats : L'inspection a constaté la présence d'un bac de rétention adapté dans lequel les produits dangereux sont stockés. L'inspection n'a pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, FDS, étiquetages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les FDS, disponibles sur l'intranet de GSM et dans le local de stockage. Les fûts d'hydrocarbures dans ce local portent bien le nom des produits présents et les pictogrammes associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre entrée/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, état des stocks et plan général des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection un registre informatique sous format Excel présentant la nature et la quantité de produits dangereux stockés (huiles, GNR, lave-glace).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours et vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité

en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Constats : L'exploitant a présenté un plan des locaux facilitant l'intervention des secours en cas d'incendie et a indiqué la présence d'extincteurs au niveau du pont bascule, des locaux sociaux et du local de stockage des produits dangereux. Il n'y a pas de poteau ou de bouche à incendie sur le site. Non conformité : Contrairement à la prescription de l'annexe I point 4.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997, <u>l'extincteur présent dans le local de stockage des produits dangereux n'a pas été vérifié au cours de la dernière année, la dernière vérification datant de 2019.</u> Toutefois, les autres extincteurs sont en conformité, ayant été vérifié le 06/09/2022. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 3 mois
--

N° 9 : Eaux de procédés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de procédés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication. Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - température inférieure à 30° C ; - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - pH (NFT 90-008) 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton) ; - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - pH (NFT 90-008) - 5,5 9,5- matières en suspension (NFT 90-105)

- la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Le site n'est pas concerné par cette prescription, il n'y a pas d'utilisation d'eau dans les procédés et d'activité de nettoyage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Air et odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Constats : L'exploitant a indiqué que sur site il n'y a pas de broyage ni lavage mais uniquement du mélange de produits bruts. Le site n'est pas concerné par l'émission de fumées, gaz, poussières ou odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : Le site n'est pas concerné par cette prescription, il n'y a pas de stockage extérieur de fillers ou de produits pulvérulents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport des mesures de bruits effectuées par le bureau d'étude ENCEM en 2021. Les prochaines mesures sont programmées pour 2024.Ce rapport indique que, sur tous les points de mesures, les niveaux d'émergence et de bruit ambiant sont inférieurs aux seuils réglementaires préconisés. L'inspection n'a pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet